

1

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°~~1/007~~ DU 30 JUIN 2003 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA
MAGISTRATURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi
spécialement en ses articles 170 à 175 ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des
Magistrats ;

Revu les articles 229 à 239 de la loi n°1 / 004 du 14 janvier 1987 portant
Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu le décret n° 100/075 du 15 juin 2000 portant Réorganisation du
Ministère de la Justice ;

Revu la loi n° 1/14 du 29 juin 2001 portant Procédure et Mode de
Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Le Parlement de Transition ayant adopté ;

B 4.

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1 :

Les dispositions de la présente loi fixent l'organisation du Conseil Supérieur de la Magistrature ci-après désigné « Le Conseil », sa composition et les modalités de désignation de ses membres ainsi que son mode de fonctionnement.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU CONSEIL ;

Article 2 :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est la plus haute instance chargée de veiller à la bonne administration de la Justice et à la discipline des Magistrats. Il est garant du respect de l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 :

Dans les limites fixées par la loi, le Conseil exerce les missions suivantes :

1. veiller au bon fonctionnement de toutes les institutions judiciaires de la République ;
2. assister le Président de la République et le Gouvernement dans l'élaboration de la politique en matière de Justice, dans le suivi de la situation du pays en matière judiciaire et de respect des droits de l'Homme ainsi que dans l'élaboration des stratégies en matière de lutte contre l'impunité ;
3. donner des avis en matière de nomination des membres de la Cour Suprême, des Magistrats du Parquet Général de la République, des Présidents des Cours d'Appel et des cours Administratives, des Procureurs Généraux, des Présidents des Tribunaux de Grande Instance, du Commerce et du Travail et des Procureurs de la République ;

16/7-

4. donner des avis en matière de nomination et d'avancement des Magistrats des Juridictions Supérieures et du Ministère Public ainsi que sur toute question d'ordre statutaire ou disciplinaire ;
5. statuer sur les recours introduits par les Magistrats en matière de notation et de mesures disciplinaires, sur toute réclamation concernant leur carrière ;
6. statuer sur des plaintes de particuliers ou de l'Ombudsman concernant le comportement professionnel des Magistrats ;
7. donner des avis en matière de recours en grâce ;
8. dresser une fois par an un rapport sur l'état de la justice dans le pays, dont copie est transmise au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 4 :

Le Conseil dispose d'un secrétariat. Le secrétariat du Conseil est assuré par un Secrétaire Permanent assisté d'autant de conseillers que de besoin, tous nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Permanent, il est remplacé par l'un des Conseillers ayant le grade statutaire le plus élevé.

Le Secrétaire Permanent et les Conseillers sont des Magistrats de carrière. Ils ont respectivement rang et avantages de Vice-Président et de Conseiller à la Cour Suprême.

Article 5 :

Le secrétaire Permanent, l'Inspecteur Général de la Justice, le Directeur de l'Organisation Judiciaire ou leurs délégués assistent aux réunions du Conseil en qualité d'experts mais ne participent pas aux délibérations.

6 7

Article 6 :

Le Secrétaire Permanent est chargé notamment de :

- la préparation des dossiers à soumettre au conseil ;
- l'envoi des convocations aux réunions ordinaires et extraordinaires ;
- l'établissement du projet de l'ordre du jour des réunions ;
- la formulation des avis et considérations à l'attention du Conseil sur des correspondances lui adressées ;
- la rédaction des procès-verbaux, des avis et décisions du conseil ;
- l'envoi des copies certifiées conformes des avis et considérations du Conseil à toute autorité et toute personne intéressée ;
- la tenue et la conservation des dossiers du Conseil ;
- l'enregistrement et l'instruction préliminaire des plaintes des particuliers ou de l'Ombudsman à charge des Magistrats.

Le Secrétaire Permanent exerce ces attributions en étroite collaboration avec les autres services intéressés du Ministre de la Justice et sous l'autorité et la surveillance du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION ET DES MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL.**Section 1 : De la composition du Conseil.****Article 7 :**

Outre le Président de la République et le Ministre de la Justice, respectivement Président et Vice-Président, le conseil est composé de quinze membres répartis comme suit :

1. cinq membres désignés par le gouvernement ;
2. trois Juges de la Cour suprême ;
3. deux Magistrats du Parquet Général de la République ;
4. deux juges des Tribunaux de Résidence ;
5. trois membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé.

La composition du Conseil est équilibrée sur le plan ethnique et de genre.

Ab 4.

Section 2 : De la désignation, du mandat et du remplacement des membres du Conseil.

Article 8 :

Les membres du Conseil de première catégorie sont proposés pour nomination par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Les membres du Conseil des deuxième, troisième, quatrième catégories sont élus par leurs pairs lors de trois scrutins distincts. La procédure et le mode de leur élection sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Les membres du Conseil de cinquième catégorie sont proposés pour nomination par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions après consultation des professions juridiques du secteur privé.

Article 9 :

Les membres du Conseil sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Justice dans ses attributions pour un mandat de 3 ans renouvelables.

Leur nomination est préalablement soumise à l'approbation du sénat.

Article 10 :

Le mandat des membres du Conseil est gratuit sous réserve de l'octroi des indemnités de déplacement et de séjour.

Article 11 :

Le mandat d'un membre du Conseil désigné suivant les conditions décrites dans la présente loi peut prendre fin avant son terme normal, en cas de vacance constatée par suite décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente. La vacance est constatée par le Conseil.

B. H.

Article 12 :

Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil au moins quinze jours avant l'expiration de leur mandat.

Lorsqu'une vacance parmi les membres élus se produit avant la date normale de l'expiration du mandat, il est procédé à de nouvelles élections pour la catégorie concernée.

Le remplacement d'un membre de la première et cinquième catégorie se fait de la même manière que sa désignation. Le membre ainsi désigné ou élu est nommé conformément à l'article 9. Il achève le mandat de son prédécesseur.

Article 13 :

Pour être élu Membre du Conseil, les Magistrats visés à l'article précédent doivent remplir les conditions ci-après :

- avoir au moins dix ans de service actif pour les membres de la quatrième catégorie ;
- n'avoir pas encouru de sanction disciplinaire au cours des cinq dernières années précédant le scrutin ;
- avoir été coté TRES BON au cours des trois dernières années précédant le scrutin ;
- ne pas faire l'objet de plainte de particuliers ou de l'Ombudsman pour manquement professionnel déclaré fondé par le Conseil.

Article 14 :

Sont frappés d'incapacité électorale :

- le magistrat placé en position de disponibilité pour motif de convenance personnelle ou par mesure disciplinaire ;
- le magistrat placé en position de détachement pour occuper un mandat politique ou public en dehors du Ministère de la Justice ;
- le Magistrat suspendu dans le cadre d'une procédure judiciaire ou disciplinaire ;
- le magistrat mis à la retraite.

b 47

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL.

Article 15 :

Le Conseil est présidé par le Président de la République ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Ministre de la Justice. Il se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre et en séance extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou du Vice-Président.

Le Conseil ne délibère valablement que si outre son Président ou son Vice-Président, au moins huit membres sont présents.

Des réunions extraordinaires peuvent également être convoquées lorsque huit membres au moins en font la demande par écrit.

Article 16 :

Les membres du Conseil sont individuellement convoqués par écrit quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Toute convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Article 17 :

Si le quorum fixé à l'alinéa 2 de l'article 13 de la présente loi n'est pas atteint, le Président ou le Vice-Président du Conseil convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours qui suivent.

La réunion convoquée dans ces conditions se tiendra quel que soit le nombre des membres du Conseil présents.

Article 18 :

En cas de trois absences successives injustifiées d'un membre dûment constatées par le Conseil, il est procédé à son remplacement.

Article 19 :

Est tenu de se récuser tout membre du Conseil qui :

b h.

est parent ou allié jusqu'au troisième degré du Magistrat qui fait l'objet de la délibération

- a déjà donné un avis ou est déjà intervenu dans le dossier du Magistrat dont le Conseil examine la situation
- a émis un avis ou a jugé l'affaire qui est soumise au Conseil.

Toute personne intéressée peut récuser un membre du Conseil se trouvant dans l'un des cas décrits à l'alinéa précédent, à l'exception du Président ou du Vice-Président.

Article 20 :

Les délibérations du Conseil sont secrètes. Est puni conformément à l'article 177 du Code Pénal livre II celui qui aura révélé le secret des délibérations du Conseil.

Article 21 :

Les membres du Conseil émettent leurs avis et votent en toute indépendance. Aucune mesure administrative, directe ou indirecte, ne peut être prise à leur encontre en raison d'opinion qu'ils auraient défendue au cours des réunions.

Article 22 :

Le Conseil peut inviter toute personne à participer à ses travaux à titre d'expert ou de témoin. L'invitation est obligatoire lorsque huit membres au moins du Conseil en font la demande.

Article 23 :

Le Conseil prend ses décisions par vote et à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de la réunion est prépondérante.

b 4-

Article 24 :

Les avis et décisions du Conseil sont motivés. Les décisions du Conseil ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 25 :

Les avis et décisions du Conseil sont transcrits dans un registre ad hoc coté et paraphé à chaque page de la première à la dernière page par le Secrétaire Permanent. Ils sont signés par tous les membres ayant participé à la réunion.

Les copies certifiées conformes des avis et décisions du Conseil sont délivrées par le Secrétaire Permanent.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES.**Article 26 :**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées notamment la loi n° 1/14 du 29 juin 2001 portant Procédure et Mode de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ainsi que les articles 229 à 239 de la loi n° 1/ 004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire.

Article 27 :

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30/ 06 / 2003

Domitien NDAYIZENE



VU ET SCÉLLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Fulgence DWIMUKA BAKANA

